

STATUTS

FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

SOMMAIRE

TITRE I^{er} - BUT ET COMPOSITION

- Article 1 - Objet, durée et siège social
- Article 2 - Membres
- Article 3 - Conditions d'affiliation
- Article 4 - Contribution des membres
- Article 5 - Radiation, démission
- Article 6 - Sanctions disciplinaires
- Article 7 - Moyens d'action
- Article 8 - Organismes déconcentrés

TITRE II - LA LICENCE

- Article 9 - Délivrance de la licence
- Article 10 - Refus de délivrance de licence
- Article 11 - Retrait de la licence
- Article 12 - Participation des non licenciés aux activités de la FFVoile

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVOILE

- Article 13 - Typologie
- Article 14 - Composition
- Article 15 - Convocation et compétence

TITRE IV - ADMINISTRATION

Chapitre 1^{er} – Le Conseil d'Administration

- Article 16 - Composition - Attributions
- Article 17 - Election
- Article 18 – Fin de mandat-Vacance
- Article 19 - Révocation du Conseil d'Administration
- Article 20 - Réunions
- Article 21 - Rémunération des dirigeants - remboursements des frais -
Transparence financière

Chapitre II – Le Président et le Bureau exécutif

- Article 22 - Election du Président
- Article 23 - Incompatibilités avec le mandat de Président
- Article 24 - Fonctions du Président de la FFVoile
- Article 25 - Fin du mandat du Président
- Article 26 - Vacance de la présidence
- Article 27 - Désignation du bureau exécutif
- Article 28 - Fin du mandat des membres du Bureau exécutif
- Article 29 - Vacance des membres du Bureau exécutif
- Article 30 - Contrôle de la gestion du Bureau exécutif

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FFVOILE

- Article 31 -Services/Commissions
- Article 32 - La commission de surveillance des opérations électorales
- Article 33 - La commission des sportifs de haut niveau
- Article 34 - La commission centrale d'arbitrage

Article 35 - La commission médicale
Article 36 - La commission des agents sportifs
Article 37 – Le comité d'éthique
Article 38 - Activités sportives professionnelles

TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES

Article 39 - Ressources annuelles
Article 40 - Comptabilité

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 41 - Modification des statuts
Article 42 - Dissolution
Article 43 - Liquidation des biens
Article 44 - Publicité et date d'effet

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 45 - Surveillance
Article 46 - Visite
Article 47 - Règlement Intérieur et autres règlements techniques et/ou
sportifs des disciplines et pratiques de la voile
Article 48 – Publication des textes et décisions de la FFVoile
Article 49 - Adoption

Annexe 1 : Barème des pouvoirs votatifs à l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFVoile et aux
Assemblées Générales des Ligues Régionales

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain

Dispositions transitoires

I. Les modifications des statuts de la FFVoile adoptées le 25 mars 2023 entrent en vigueur immédiatement.

II. Toutefois :

- a) toutes les instances de la FFVoile élues par l'Assemblée générale le 27 mars 2021 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la FFVoile qui sera effectué, au plus tard le 31 décembre 2024, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 25 mars 2023 ;
- b) les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée générale élective de la FFVoile entrent en vigueur à l'occasion du renouvellement complet du Conseil d'administration de la FFVoile qui sera effectué au plus tard le 31 décembre 2024, ou à toute autre date fixée par les autorités publiques ;
- c) la suppression de la catégorie des « Membres associés » et la procédure de reconnaissance des associations de Classes entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2024 à la date fixée par le Conseil d'Administration de la FFVoile. Les dispositions relatives aux « Membres associés » s'appliquent jusqu'à la date susvisée, nonobstant les modifications adoptées par l'Assemblée Générale du 25 mars 2023. Elles sont identifiées en encadré dans les statuts.
- d) Les dispositions relatives aux licences individuelles entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2023, à la date fixée par le Bureau exécutif de la FFVoile.

TITRE I^{er} BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}- Objet, durée et siège social

I. L'association dite Fédération Française de Voile (FFVoile) a été créée sous la forme juridique actuelle en 1945. Elle fait suite aux différents organismes qui, depuis 1867, ont assuré successivement la gestion des disciplines liées à la voile au niveau national.

La FFVoile s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la FFVoile, conforme aux principes définis par le CNOSF et adoptée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau exécutif.

Elle est membre de World Sailing (WS), autorité internationale du sport de la voile.

La FFVoile a pour objet d'encourager, de promouvoir, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, d'organiser, et de contrôler dans la limite de ses prérogatives le sport de la voile sous toutes ses formes de pratiques, que celles-ci soient à visée de compétition, de loisir, de pratique éducative et sociale ou d'intérêt touristique.

II. La FFVoile organise la pratique des disciplines suivantes :

- a) Voile olympique :
 - (i) Planche à voile à foil
 - (ii) Dériveurs : double, solitaire, mixte
 - (iii) Kiteboard à foil
 - (iv) Catamaran à foil double
- b) Voiles de haut niveau :
 - (i) Courses au large : offshore, côtière, hauturière, océanique, autour du monde
 - (ii) Inshore: course en flotte (en baie), match racing
 - (iii) Kiteboard: course, freestyle, kitesurf
 - (iv) Windsurf : funboard slalom, formula foil (wind foil), expression (vague et freestyle), raceboard

- (v) Dériveurs : solitaire, double, haute performance
- (vi) Catamarans : solitaire, double, haute performance
- (vii) Para-voile
- c) Autres disciplines de voile :
 - (i) Course en temps compensé
 - (ii) Quillards de sports
 - (iii) Multicoques
 - (iv) Windsurf traditionnel et assisté
 - (v) Funboard slalom
 - (vi) Wind foil
 - (vii) Kiteboard : slalom, boardercross
 - (viii) Voile radio commandée
 - (ix) Voile de tradition (voile classique)
 - (x) Voile de prestige
 - (xi) Para-voile adaptée
- d) Wing nautique :
 - (i) Wingsurf
 - (ii) Wingfoil

Dans le cadre de l'organisation de l'offre d'animation, d'encadrement, d'enseignement ou d'entraînement des disciplines susmentionnées, la FFVoile contribue également à la structuration de la pratique du Stand Up Paddle en eau plate, des activités nautiques tractées, du e-foil, du wing/wind terrestre, du pilotage des bateaux moteurs et de la voile virtuelle.

III. Elle a également pour objet directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs structures créées à cet effet :

- a) de défendre les intérêts de tous les pratiquants, de les informer et de représenter ceux qui adhèrent à la FFVoile, par l'intermédiaire des membres affiliés ;
- b) de favoriser la création de ces membres, de soutenir leurs efforts de développement et d'établir entre eux des relations amicales ;
- c) de défendre les intérêts de ces membres et de les représenter, en France et à l'étranger ;
- d) d'établir les règlements techniques et/ou sportifs des disciplines et pratiques de la voile ;
- e) de coordonner l'action de toutes les personnes morales et physiques qui s'intéressent à la pratique de la voile, afin de les soutenir auprès des pouvoirs publics, des autorités, des fédérations, et des organismes français et étrangers ;
- f) de développer, d'organiser, et de promouvoir les pratiques de loisir, touristiques et autres, liées à la voile en y incluant toute opération compatible avec l'objet de la FFVoile qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation et dans ce cadre, vendre ou offrir à la vente tous produits, services ou activités liés à la voile ;
- g) de défendre des intérêts collectifs des licenciés et des membres affiliés la FFVoile, ainsi que de ses organismes déconcentrés. A ce titre, la FFVoile pourra notamment exercer, conformément à l'article L. 131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La FFVoile exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc.), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc.), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organismes déconcentrés ou de ses membres affiliés.

Elle établit tous les règlements concernant les activités qu'elle régit, coordonne ou favorise. Elle œuvre pour garantir le respect des règles sportives internationales et nationales, de l'esprit et de la déontologie sportive en voile.

Elle œuvre au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), de l'esprit de responsabilité et de solidarité des plaisanciers à la voile, notamment par la formation et l'information.

Elle collabore dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics qui vont dans le sens de son objet.

IV. La FFVoile est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois et les règlements en vigueur, par les présents statuts et l'ensemble de ses règlements. Elle exerce son activité en toute indépendance.

Sa durée est illimitée.

Le siège social de la FFVoile est à PARIS au lieu fixé par le Conseil d'Administration. Il se situe 17 rue Henri Bocquillon, 75 015 Paris.

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 - Membres

I. La FFVoile comprend, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, des associations sportives ayant pour objet la pratique de la voile constituées dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du Titre II du Livre I^{er} du Code du sport.

Ces associations sont :

- a) des Associations locales ;
- b) des Associations nationales, reconnues comme telles par le Conseil d'Administration en raison de leur importance de niveau national et qui ne sont pas représentées localement par des associations dotées de la personnalité morale susceptibles d'être affiliées à la FFVoile.

A titre exceptionnel et lorsque des considérations d'intérêt général, notamment de proximité géographique, le commandant, des organismes de droit étranger peuvent également être affiliés à la FFVoile et être considérés, au regard de ses statuts et règlements, comme des associations locales.

II. La FFVoile comprend également, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur :

- a) des organismes à but lucratif ou publics dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines visées à l'article 1^{er}, dénommés dans l'ensemble des textes de la FFVoile : « Établissements locaux » ;
- b) des organismes à but lucratif ou publics d'importance nationale, reconnus comme tels par le Conseil d'Administration, dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines visées à l'article 1^{er}, dénommés dans l'ensemble des textes de la FFVoile : « Établissements nationaux » ;
- c) des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, dénommés dans l'ensemble des textes de la FFVoile : « Membres associés ». Au titre des Membres associés, la FFVoile peut notamment admettre comme membre des associations de Classes ;
- d) des membres bienfaiteurs ou d'honneur qui sont agréés par le Conseil d'Administration. Le Yacht Club de France est membre d'honneur de la FFVoile.

A titre exceptionnel et lorsque des considérations d'intérêt général, notamment de proximité géographique, le commandant, des organismes de droit étranger peuvent également être affiliés à la FFVoile et être considérés, au regard de ses statuts et règlements, comme des Établissements.

Article 3 - Conditions d'affiliation

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur de la FFVoile, l'affiliation à la FFVoile en qualité de membre peut être refusée à un organisme qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- a) si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FFVoile ;
- b) si, s'agissant d'une association ayant pour objet la pratique de la voile, elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du Code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives ;
- c) si, s'agissant d'une association nationale, d'un Établissement local ou d'un Établissement national ou d'un Membre associé, il n'a pas conclu avec la FFVoile une convention définissant ses droits et obligations ;
- d) ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 1^{er}.

Les décisions d'affiliation ou de refus d'affiliation sont de la compétence du Conseil d'Administration s'il s'agit d'Associations nationales ou d'Établissements nationaux ou de Membres associés.

Pour les Associations locales et les Établissements locaux, les décisions d'affiliation sont de la compétence du Secrétaire général de la FFVoile et les décisions de refus d'affiliation de celle du Bureau Exécutif.

Article 4 - Contribution des membres

Les membres de la FFVoile contribuent notamment à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation des membres affiliés à la FFVoile peut être différent selon les catégories objectives auxquelles ils appartiennent.

Le Conseil d'Administration peut décider, de façon ponctuelle ou permanente, de réduire la cotisation de certains membres.

Article 5 - Radiation, démission

La qualité de membre de la FFVoile se perd par la démission, la radiation ou par le retrait de l'affiliation.

Le retrait de l'affiliation est prononcé dans les conditions fixées par le règlement intérieur, notamment :

- a) sur demande du membre intéressé, effectuée dans les conditions prévues par les statuts de celui-ci ;
- b) pour tout motif autre que disciplinaire et en particulier pour non-paiement total ou partiel des cotisations ou pour tout motif lié à l'intérêt général de la FFVoile, le représentant légal du membre en cause ayant été mis à même au préalable de faire valoir ses observations ;
- c) s'agissant d'un membre dont l'affiliation est subordonnée à la signature d'une convention, si la convention qui l'unit à la FFVoile n'est plus en vigueur pour quelque cause que ce soit.

Le retrait de l'affiliation est automatique dès lors que la FFVoile décide de supprimer une des catégories de membres visées au II. de l'article 2, pour l'ensemble des membres relevant de la catégorie concernée.

La radiation peut être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFVoile, pour tout motif grave.

Article 6 - Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres, aux licenciés de la FFVoile ainsi que, plus généralement, à toute personne relevant du pouvoir disciplinaire de la FFVoile sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 7 - Moyens d'action

Les moyens d'action de la FFVoile sont notamment :

- a) la mise en place de Ligues régionales, de Comités territoriaux et de Comités Départementaux créés conformément à l'article 8 des présents statuts ;
- b) la collaboration avec les collectivités publiques et avec tout organisme public ou privé ayant un lien avec l'objet social de la FFVoile ;
- c) la représentation sportive internationale de la France et l'établissement des règles de sélection donnant accès aux championnats internationaux officiels ;
- d) l'organisation et l'autorisation des compétitions de voile en France telles que précisées dans les règlements techniques et/ou sportifs des disciplines et pratiques de la voile, et notamment la délivrance des titres nationaux, régionaux et départementaux ;
- e) la désignation des représentants de la France aux championnats, rencontres ou concours internationaux, en France ou à l'étranger, ainsi qu'aux Jeux Olympiques ;
- f) l'organisation du développement de la voile en France tel que défini dans les règlements de la FFVoile ;
- g) l'organisation et la coordination des formations auxquelles elle participe, la délivrance des qualifications et des diplômes fédéraux, l'agrément de ses structures de formation ;
- h) la défense des intérêts des licenciés et des membres affiliés ;
- i) l'aide technique et matérielle apportée aux membres et aux licenciés de la FFVoile ;
- j) l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres et des licenciés, et plus généralement, de toute personne physique ou morale soumise à son pouvoir disciplinaire, selon les modalités définies dans le règlement disciplinaire de la FFVoile ;
- k) la création et l'exploitation, directe ou indirecte, d'organismes, y compris commerciaux, destinés à permettre à la FFVoile d'une part d'atteindre ses objectifs et mettre en place sa politique, et d'autre part la mise en œuvre de ses moyens d'actions. La FFVoile peut également acquérir ou prendre des participations dans de tels organismes ;
- l) l'exploitation commerciale, directe ou indirecte, des sites dont la FFVoile est ou sera propriétaire ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendra des droits d'occupation ou de jouissance autres ;
- m) la conclusion, avec toute institution, et notamment d'autres fédérations sportives, de conventions définissant la nature de leurs relations et leurs droits et obligations respectifs.

Dans l'esprit de l'Agenda 21 du Comité National Olympique et Sportif Français, la FFVoile intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide.

Article 8 - Organismes déconcentrés

I. La FFVoile peut constituer et supprimer des organismes régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes, respectivement dénommés Ligues régionales et Comités départementaux, représentent la FFVoile dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

L'Assemblée Générale de la FFVoile est compétente pour créer et supprimer une ligue régionale.

Le Conseil d'Administration est compétent pour créer et supprimer un comité départemental, après avis de la ligue régionale territorialement concernée.

En tant que de besoin, et sur demande de la ligue régionale territorialement concernée, le Conseil d'Administration peut également décider de la création d'entités dotées de la personnalité morale regroupant plusieurs territoires au sein d'une même ligue, ayant une logique commune d'activités et allant au-delà du seul ressort départemental administratif. Elles sont dénommées Comité territorial.

Sous réserve des dispositions du huitième alinéa du présent article, le Conseil d'Administration est compétent pour créer et supprimer un comité territorial, après avis de la ligue régionale concernée.

Le ressort territorial des organismes déconcentrés ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

Les organismes régionaux, départementaux, territoriaux ou locaux constitués par la FFVoile dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer régis par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFVoile, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ou la loi locale si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle. S'agissant des comités territoriaux, les ligues régionales sont compétentes pour les créer et les supprimer quand ceux-ci sont constitués sous forme de commissions internes de la ligue territorialement compétente. Elles informent sans délai de tout projet en ce sens la FFVoile, laquelle peut s'y opposer.

II. Seuls les organismes déconcentrés de la fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Ligue de voile », « comité départemental de voile », « comité territorial de voile » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la fédération.

III. Leurs statuts, compatibles avec ceux de la FFVoile, doivent être conformes à des prescriptions obligatoires. Le règlement intérieur précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect.

Ils prévoient que :

- a) le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est, au choix de chaque ligue régionale et de chaque comité départemental ou, s'il est doté de la personnalité morale, territorial, un scrutin de liste proportionnel ou un scrutin plurinominal majoritaire ou une combinaison des deux ;
- b) le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de ligue régionale ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte, Toutefois, dans les ligues dont la création a résulté d'une fusion-créeation ou d'une fusion-absorption à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2016, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés ;
- c) à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes d'une ligue régionale postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un au sein des instances dirigeantes de ladite ligue régionale.

IV. En cas de défaillance d'une ligue régionale, d'un comité territorial, ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFVoile, le Conseil d'Administration de la FFVoile, ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du comité ou de la ligue, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, le retrait de sa délégation et sa suppression. Avant la prise de toute mesure concernant une ligue régionale, le président du Conseil des présidents de ligues est consulté pour avis.

TITRE II LA LICENCE

Article 9 - Délivrance de la licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport est délivrée par la FFVoile ou pour son compte dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Elle est délivrée par l'intermédiaire d'un membre affilié ou à titre individuel aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- a) s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique ;
- b) répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions ;
- c) pour les personnes assujetties à l'obligation, répondre aux conditions d'honorabilité prévues par le code du sport et rappelées par le règlement intérieur et se soumettre à toute procédure de contrôle, a priori comme a posteriori.

La délivrance de la licence ne confère pas la qualité de membre de la FFVoile mais matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FFVoile et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

Dans les conditions et limites prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence :

- a) confère à son titulaire le droit de participer aux activités organisées par la FFVoile et ses membres affiliés et à son fonctionnement ;
- b) permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues à l'article 17 des statuts et au règlement intérieur, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés.

La durée de validité des différentes catégories de licences est fixée par le règlement intérieur.

Le montant des licences est déterminé, chaque année, par le Bureau Exécutif de la FFVoile après avis du Conseil des présidents de ligues.

Les membres adhérents des Associations locales affiliées à la FFVoile sont tenus d'être titulaires d'une licence de la FFVoile. En cas de non-respect de cette obligation, les Associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 10 - Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du Bureau Exécutif dans les conditions prévues par le règlement intérieur, notamment si l'intéressé ne répond pas aux conditions d'honorabilité prévues par les dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, applicables.

Article 11 - Retrait de la licence

La licence peut être retirée à son titulaire :

- a) pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ;
- b) par le Bureau exécutif, en complément de la décision d'ouverture d'une procédure disciplinaire, afin d'assurer la sécurité et la protection des pratiquants, dans les cas prévus par le règlement intérieur de la FFVoile.

Article 12 - Participation des non-licenciés aux activités de la FFVoile

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le Bureau Exécutif. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVOILE

Article 13 - Typologie

I. Les différents types d'Assemblée Générale sont :

- a) l'Assemblée Générale ordinaire ;
- b) l'Assemblée Générale élective ;
- c) l'Assemblée Générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'Assemblées Générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant alors se dérouler selon les règles qui lui sont propres.

II. Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par année civile. Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport moral de l'année écoulée et du rapport financier.

Elle se réunit sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale ordinaire représentant au moins le tiers des voix

III. Assemblée Générale élective

L'Assemblée Générale élective a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration, en ce compris celle du Président, ou à leur révocation collective ainsi qu'à la révocation individuelle du Président.

Elle se réunit :

- a) pour procéder au renouvellement quadriennal du Conseil d'Administration, dont le Président, conformément à l'article 17 ;
- b) pour pourvoir aux postes vacants au Conseil d'Administration relevant de sa compétence, en l'absence de suppléants susceptibles de pourvoir à la vacance, l'Assemblée Générale élective devant être alors convoquée dans les douze mois à compter de la date à laquelle la vacance a été constatée ;
- c) en vue de la révocation collective du Conseil d'Administration, dans les conditions visées à l'article 19 ;
- d) en vue de la révocation individuelle du Président, dans les conditions visées à l'article 25 ;
- e) à la suite de la révocation collective du Conseil d'Administration, en vue d'élire un nouveau Conseil d'Administration et un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir ;
- f) pour élire le Président de la FFVoile en cas de vacance du poste, pour quelque cause que ce soit.

Sauf disposition spécifique prévue par les présents statuts, les règles applicables sont celles des Assemblées Générales ordinaires.

IV. Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 41 et 42, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la FFVoile.

Article 14 - Composition¹

L'Assemblée Générale est composée de la façon suivante :

I. - Pour toutes les Assemblées Générales, à l'exception des Assemblées Générales électives visées au III. de l'article 13, l'Assemblée Générale se compose des délégués des Associations et des Établissements affiliés à la FFVoile. Le règlement intérieur précise les modalités selon lesquelles ils sont désignés ainsi que les conditions qu'ils doivent remplir.

Ces délégués sont :

- a) les délégués des Associations locales. Ils sont élus, au scrutin plurinominal ou uninominal, selon les cas, majoritaire à un tour, dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales où se situent leurs sièges sociaux. Le nombre de délégués des Associations locales est déterminé par ligue selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVoile ;
- b) les délégués des Associations locales dites « grands clubs », déterminées selon des critères fixés par le règlement intérieur qui, nonobstant leur participation à l'élection des délégués dans le cadre du a) ci-dessus, disposent personnellement d'un délégué à l'Assemblée Générale de la FFVoile ;
- c) les délégués des Associations nationales : chaque Association nationale dispose d'un délégué ;
- d) les délégués des Établissements locaux. Ils sont élus, au scrutin plurinominal ou uninominal, selon les cas, majoritaire à un tour, dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales où se situent leurs sièges sociaux. Le nombre de délégués des Établissements locaux est déterminé par ligue selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVoile ;
- e) les délégués des Établissements nationaux : chaque Établissement national dispose d'un délégué ;
- f) les représentants des Membres associés. Sous réserve du g) ci-dessous, chaque Membre associé dispose d'un représentant.
- g) par dérogation aux dispositions du f) ci-dessus, les représentants des associations de Classes sont désignés conformément à la procédure fixée par le règlement intérieur de la FFVoile ;
- h) les membres d'honneur et bienfaiteurs. S'il s'agit d'une personne physique, elle participe personnellement à l'Assemblée Générale. S'il s'agit d'une personne morale, elle participe à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire d'un délégué qui est son représentant légal, ou de toute autre personne dûment mandatée.

En dehors des exceptions prévues au règlement intérieur, une même personne ne peut être délégué qu'à un seul titre.

Les délégués visés aux a), c), d) et e) ci-dessus disposent d'un nombre de voix selon un barème fixé en annexe des présents statuts.

Les représentants visés aux b), f) et h) ci-dessus disposent chacun d'une voix.

Chaque représentant visé au g) ci-dessus dispose de huit voix.

Les délibérations à distance et les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées au règlement Intérieur. Les votes par correspondance en amont ou en aval d'une réunion sont interdits s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.

Ne peuvent être délégués à l'Assemblée Générale les membres du Bureau Exécutif de la FFVoile, le personnel salarié de la FFVoile et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés.

¹ Les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée générale élective de la FFVoile entrent en vigueur à l'occasion du renouvellement complet du Conseil d'administration de la FFVoile qui sera effectué au plus tard le 31 décembre 2024, ou à toute autre date fixée par les autorités publiques.

II. Pour les Assemblées Générales électives visées au III. de l'article 13, l'Assemblée Générale se compose des représentants directs des membres (Associations et Établissements) affiliés à la FFVoile, à raison d'un représentant par membre affilié au 31 décembre de l'année précédente. Les membres affiliés après le 31 décembre ne peuvent participer activement à l'Assemblée Générale élective.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix fixé selon le barème suivant en fonction du nombre de licences délivrées au titre de l'Association ou l'Établissement représenté au 31 décembre de l'année précédente :

- de 10 à 200 licences : 1 voix
- de 201 à 400 licences : 2 voix
- de 401 à 600 licences : 3 voix
- de 601 à 800 licences : 4 voix
- de 801 à 1 000 licences : 5 voix
- de 1 001 à 1 200 licences : 6 voix
- à partir de 1 201 licences : 7 voix

Pour la détermination du nombre de licenciés, il est fait total des licences délivrées au titre des Associations et des Etablissements au 31 décembre de l'année précédente selon les modalités suivantes, arrondies dans chaque cas à l'unité supérieure :

- a) une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence ;
- b) une licence passeport voile est prise en compte pour $\frac{1}{4}$ de licence ;
- c) une licence temporaire est prise en compte pour $\frac{1}{10}$ ^{ème} de licence.

Les licences club FFVoile délivrées directement par le siège de la FFVoile et les autres titres de participation détaillés au Règlement Intérieur de la FFVoile ne sont pas pris en compte.

Pour les Assemblées Générales électives, le vote par procuration n'est pas admis.

L'Assemblée Générale élective a lieu à distance et par voie électronique sur une période électorale d'au moins quatre jours et d'au plus dix jours, fixée par le Bureau exécutif après avis de la Commission de surveillance des opérations électorales. Les modalités techniques du scrutin sont fixées dans les mêmes conditions.

III. - Assistent aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires avec voix consultative :

- a) les membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas par ailleurs délégués ;
- b) les membres du Bureau Exécutif ;
- c) le Directeur Technique National ;
- d) le ou les directeurs de l'administration nationale de la FFVoile ;
- e) sur invitation écrite du Président, les responsables des services et commissions mis en place par le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif conformément à l'article 31 des présents statuts, le personnel salarié de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président.

Article 15 - Convocation et compétence

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FFVoile.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Président de la FFVoile, le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres de l'Assemblée Générale ordinaire représentant la moitié des voix.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de délégués ou représentants présents, à l'exception des cas prévus aux articles 19, 25, 41 et 42.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Exécutif. Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande de la moitié des membres de l'Assemblée Générale ordinaire représentant la moitié des voix, l'ordre du jour est fixé par ceux-ci.

L'Assemblée Générale oriente et contrôle la politique générale de la FFVoile.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de la FFVoile, ainsi que le bilan médical prévu au e) de l'article 35.

Elle approuve, après rapports du commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres de la FFVoile.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration de la FFVoile.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le règlement intérieur et le règlement financier de la FFVoile.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts qui excèdent le cadre de la gestion courante de la FFVoile.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'Assemblée Générale de la FFVoile sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont portés chaque année à la connaissance des membres de la FFVoile par la publication sur le site Internet de la FFVoile. Ils sont communiqués au ministre chargé des Sports.

TITRE IV ADMINISTRATION²

Chapitre I^{er} - Le Conseil d'Administration

Article 16 - Composition - Attributions

I. La FFVoile est administrée par un Conseil d'Administration. Il constitue l'organe collégial d'administration de la Fédération au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du code du sport.

A compter du premier renouvellement du Conseil d'Administration postérieur au 1^{er} janvier 2024, le Conseil d'Administration comprend quarante-quatre membres, dont vingt-deux hommes et vingt-deux femmes conformément au II. de l'article L. 131-8 du code du sport, dont :

- a) trente-huit membres au titre de la catégorie générale, dont :
 - (i) trente-et-un membres représentant des Associations affiliées, dont au moins un médecin et un chargé de l'animation des associations de Classes reconnues par la FFVoile ;
 - (ii) sept membres représentant des Établissements affiliés. Ce nombre, fixé pour l'olympiade, est révisé en tant que de besoin pour l'olympiade suivante en application du 1^o de l'article L. 131-5 du Code du sport ;
- b) six membres au titre des catégories particulières, dont :
 - (i) deux membres représentant des sportifs de haut niveau (un homme et une femme) ;
 - (ii) deux membres représentant des entraîneurs (un homme et une femme) ;
 - (iii) deux membres représentant des arbitres (un homme et une femme).

² Toutes les instances de la FFVoile élues par l'Assemblée générale le 27 mars 2021 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la FFVoile qui sera effectué, au plus tard le 31 décembre 2024, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 25 mars 2023.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application du I. du présent article aux procédures électorales de la FFVoile.

II. Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- a) il définit et adapte la politique générale de la FFVoile ;
- b) il est le garant des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'Assemblée Générale ;
- c) il contrôle l'exécution par le Bureau Exécutif de la politique générale de la FFVoile et des objectifs définis au début de son mandat ;
- d) il contrôle l'exécution du budget de la FFVoile par le Bureau Exécutif ;
- e) il peut, dans des conditions prévues au règlement intérieur, exiger l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- f) il peut, dans les conditions prévues à l'article 25, proposer à l'Assemblée Générale la révocation du Président avant le terme de son mandat ;
- g) il procède, dans les conditions visées aux articles 27 et 28, à l'élection et à la révocation des membres du Bureau Exécutif, à l'exception des membres représentants des sportifs de haut niveau ;
- h) il accepte les dons et legs au bénéfice de la FFVoile ;
- i) il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les statuts, le règlement intérieur et le règlement financier de la FFVoile ;
- j) il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, le règlement disciplinaire ainsi que les règlements techniques et sportifs fédéraux tels que définis à l'article 47 ;
- k) il adopte, sur proposition de la commission médicale et après avis favorable du Bureau Exécutif, le règlement médical de la FFVoile ;
- l) il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, le règlement relatif à l'activité d'agent sportif ;
- m) il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux et recherche leur amélioration ;
- n) il institue les commissions dont la création est prévue par un texte législatif ou réglementaire gouvernemental et en nomme les membres ;
- o) il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif et après avis du Conseil des présidents de ligues, les statuts-types des ligues et des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale ;
- p) il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, avant le début de la saison sportive, les principes applicables à la mise en place du calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FFVoile, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé. Dans ce cadre, relève notamment du Bureau Exécutif, le choix des dates, des lieux, de formats d'épreuves et tous les éléments relatifs à l'exécution du calendrier ;
- q) il a une mission générale de réflexion, dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- r) il statue, dans les cas prévus à l'article 3, sur les refus et les acceptations de demandes d'affiliation ;
- s) il contrôle la gestion de la FFVoile par le Bureau Exécutif dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts. A cet effet, à chacune de ses réunions, il peut interroger le Bureau Exécutif sur les actions/décisions/activités de celui-ci ;
- t) il agrée les membres d'honneur et bienfaiteurs de la FFVoile.

Sur proposition du Bureau Exécutif ou de sa propre initiative, il peut décider de soumettre à l'Assemblée Générale des questions qui relèvent normalement de sa compétence.

Article 17 - Election

I. Dans le respect des dispositions de l'article 16 relatives à la composition du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret. Ils sont rééligibles. Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

A l'exception des membres représentants des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres qui sont élus par leurs pairs dans les conditions prévues par le règlement intérieur, les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale électorale de la FFVoile.

Peuvent être élus au Conseil d'Administration les personnes qui :

- a) ont atteint l'âge de la majorité légale,
- b) sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité délivrée :
 - (i) au titre d'une association affiliée (membres représentants des Associations) ;
 - (ii) au titre d'un Établissement (membres représentants des Établissements) ;
 - (iii) à n'importe quel titre (membres représentants des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres).

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration :

- a) Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- b) Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- c) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- d) Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
- e) Le personnel salarié de la FFVoile et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile ;
- f) Les licenciés individuels.

II. L'élection des membres au titre de la catégorie générale se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles se déroulent les élections qui doivent permettre la pluralité des candidatures et respecter l'équité entre les candidats

III. L'élection des membres au titre des catégories particulières se déroule lors de scrutins séparés pour chacun des deux membres (un homme et une femme) de chaque catégorie au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour.

Ils sont élus dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- a) celles prévues au I. du présent article ;
- b) pour les représentants des sportifs de haut niveau, être inscrits, à la date de la candidature et de l'élection, sur la liste des sportifs de haut niveau prévue aux articles L. 221-2 et R. 221-1 et suivants du code du sport, en catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion. Par dérogation au IV. ci-dessous, et sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, la perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci qui se poursuit jusqu'à son terme ;
- c) pour le représentant des entraîneurs, être titulaire de l'UCC4 de la qualification d'entraîneur régional et/ou de l'UCC6 du diplôme d'entraîneur FFVoile à la date de la candidature et de l'élection. Par dérogation au IV. ci-dessous, et sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, la perte de la qualité d'entraîneur, telle que définie au présent alinéa, en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci qui se poursuit jusqu'à son terme ;
- d) pour le représentant des arbitres, être titulaire d'une qualification d'arbitre régionale et/ou nationale délivrée par la FFVoile à la date de la candidature et de l'élection. Par dérogation au IV. ci-dessous, et sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, la perte de la qualité d'arbitre régional ou national en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci qui se poursuit jusqu'à son terme

IV. Les conditions d'éligibilité fixées au présent article et au règlement intérieur doivent être remplies au jour de la date limite de présentation des candidatures, au jour de l'élection ainsi que pendant toute la

durée du mandat. La perte, en cours de mandat, d'une des conditions d'éligibilité entraîne la fin de celui-ci, sur constat du Bureau exécutif.

Article 18 – Fin de mandat-Vacance

I. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin à terme échu.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- a) le décès ;
- b) la radiation disciplinaire ;
- c) la démission ;
- d) la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 19 ;
- e) par l'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, constatée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres qui le composent ;
- f) par un vote du Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres qui le composent considérant que l'activité professionnelle d'un des membres du Conseil d'Administration est de nature à compromettre l'indépendance de la FFVoile.

II. En cas de vacance d'un poste de membre de Conseil d'Administration au titre de la catégorie générale constatée par le Bureau Exécutif, pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant, puis en faisant appel en tant que de besoin aux suppléants de ladite liste, en respectant, par ordre de priorité :

- a) la parité hommes/femmes ;
- b) la présence d'un médecin ;
- c) la présence de sept membres représentants des Établissements ;
- d) la présence d'un chargé de l'animation des associations de Classes reconnues par la FFVoile ;
- e) la présence de trente-et-un membres représentants des Associations.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 17, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier. A défaut, il est procédé conformément au III. ci-dessous.

III. Pour l'application de la dernière phrase du dernier alinéa du II. ci-dessus, il est procédé, lors d'une Assemblée Générale électorale organisée dans les douze mois suivant la vacance, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir.

IV. Si le poste devenu vacant était occupé par un membre représentant des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres, il est procédé dans les douze mois suivant la vacance à une élection dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 19 – Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale électorale peut procéder à la révocation collective des 44 membres du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) L'Assemblée Générale électorale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du Président de la FFVoile ou de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix ;
- b) La période électorale fixée en application du II. de l'article 14 doit débiter au plus tôt quinze jours et au plus tard deux mois après le dépôt complet au siège de la FFVoile de la demande de convocation visée au a) ;
- c) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale électorale doivent avoir participé au scrutin ;
- d) La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Son adoption au scrutin secret, entraîne la démission du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

L'expédition des affaires courantes est précisée par le règlement Intérieur de la FFVoile.

Article 20 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la FFVoile. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les délibérations à distance et les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées au règlement Intérieur. Les votes par correspondance en amont ou en aval d'une réunion sont interdits s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de la FFVoile sous format papier ou numérique.

Les membres du Bureau Exécutif qui ne sont pas membres du Conseil d'Administration, Le Directeur Technique National et le ou les directeurs de l'administration nationale de la FFVoile assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Le personnel salarié de la FFVoile et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile, peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Lorsqu'il ne figure pas parmi ses membres élus, le président du Conseil des présidents de ligues assiste de droit avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Article 21 – Rémunération des dirigeants – Remboursements de frais – Transparence financière

Dans les conditions permises par la loi et les règlements en vigueur, les dirigeants peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

En application de l'article L. 131-8 du Code du sport, le Conseil d'Administration se prononce sur ces rétributions, pour la durée du mandat, dans les deux mois qui suivent son élection, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents. Les décisions sont communiquées pour information aux membres de l'Assemblée Générale de la FFVoile dans le cadre des bilans financiers annuels.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le règlement financier.

Tout contrat ou convention passé entre la FFVoile, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'Administration.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la FFVoile. Pour l'application des dispositions dudit article, le Président de la FFVoile avise le commissaire aux comptes de la FFVoile des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Le règlement financier de la FFVoile précise notamment les conditions d'application du présent article.

Chapitre II – Le Président et le Bureau Exécutif

Article 22 – Election du Président

La personne figurant en tête de la liste qui a remporté les élections de la catégorie générale au Conseil d'Administration est élue de ce fait Président de la Fédération.

Le Président ne peut avoir plus de soixante-et-onze ans révolus à la date de son entrée en fonction. Il doit être licencié au titre d'une association affiliée à la FFVoile lors de sa candidature et durant l'intégralité de son mandat.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés, consécutivement ou non, par un même Président ne peut excéder le nombre de trois. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Article 23 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFVoile les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFVoile, de ses organes internes ou des Associations ou Établissements qui lui sont affiliés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la Fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

Le mandat de Président de la FFVoile est également incompatible avec toute fonction ou mandat exercé au sein d'une Ligue, d'un Comité départemental, d'une Association ou d'un Établissement affilié à la FFVoile. Le Président de la FFVoile nouvellement élu doit démissionner dans le mois qui suit son élection des fonctions ou mandats exercés, faute de quoi son élection en tant que Président de la FFVoile est frappée de caducité sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables au Président par intérim désigné en application de l'article 26.

Article 24 – Fonctions du Président de la FFVoile

Le Président de la FFVoile préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la FFVoile dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Sauf en ce qui concerne les commissions investies d'un pouvoir disciplinaire, le comité d'éthique et la commission de surveillance des opérations électorales, le Président participe de droit à toute réunion de la FFVoile ou peut s'y faire représenter.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la FFVoile en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 25 – Fin du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- a) le décès ;
- b) la radiation disciplinaire ;
- c) la démission ;
- d) la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 19, ;
- e) la révocation individuelle dans les conditions visées ci-dessous.

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale électorale spécialement convoquée à cet effet par le Secrétaire Général, à la demande du Conseil d'Administration statuant aux deux tiers des membres qui le composent.

Cette assemblée générale délibère dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 19 s'agissant de la révocation collective du Conseil d'Administration.

Article 26 – Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, les fonctions de Président sont exercées par intérim par le Secrétaire Général ou, si celui-ci ne peut ou ne veut occuper ces fonctions, par le membre le plus âgé du Bureau exécutif.

Dans un délai maximum de deux mois et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale électorale, élit, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Seules peuvent se porter candidates les personnes déjà membres du Conseil d'Administration au titre des membres représentants des Associations de la catégorie générale ou y ayant été élues à l'occasion de la même Assemblée Générale électorale.

Le nouveau Président peut alors choisir de conserver le Bureau Exécutif en place jusqu'au terme de son mandat, après l'avoir complété selon la procédure visée à l'article 29, ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau Exécutif.

En cas de vacance du poste de Président suite à la révocation collective du Conseil d'Administration, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, après l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Durant l'intervalle, les affaires courantes sont expédiées par un administrateur provisoire désigné par l'Assemblée Générale qui a procédé à la révocation.

Article 27 - Désignation du Bureau Exécutif

La FFVoile est administrée par un Bureau Exécutif composé, outre du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier de de cinq à onze autres membres, dont les deux représentants des sportifs de haut niveau membres du Conseil d'administration et un nombre de représentants des établissements membres du Conseil d'Administration équivalent à la proportion des Etablissements parmi l'ensemble des membres affiliés à la FFVoile, arrondi à l'entier le plus proche sans pouvoir être inférieur à un, ce nombre étant fixé par le Conseil d'administration en début de mandat pour toute la durée de celui-ci.

En tant qu'organe de droit commun de la FFVoile, le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la FFVoile. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale ou aux autres organes de la FFVoile.

Les membres du Bureau Exécutif, autres que le Président et les deux membres représentants des sportifs de haut niveau, sont élus par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Ils doivent tous être membres du Conseil d'Administration.

Conformément au II. de l'article L. 131-8 du code du sport l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un.

Ils sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, selon la procédure précisée par le règlement intérieur.

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif et de président de Ligue de la FFVoile ne sont pas cumulables. Le président de Ligue élu membre du Bureau Exécutif doit démissionner au plus tard lors de l'assemblée générale de la Ligue qui suit son élection au Bureau Exécutif.

Le Président de la FFVoile peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau Exécutif avec voix consultative.

Le Directeur Technique National et le ou les directeurs de l'administration nationale de la FFVoile assistent avec voix consultative aux séances du Bureau Exécutif.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations à distance sont autorisées dans les conditions précisées au règlement Intérieur. Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées au règlement Intérieur. Les votes par correspondance en amont ou en aval d'une réunion sont interdits s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.

Article 28 – Fin du mandat des membres du Bureau Exécutif

Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- a) le décès ;
- b) la radiation disciplinaire ;
- c) la démission ;
- d) la révocation individuelle ou collective votée par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président ;
- e) la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 19 ;
- f) le choix du Président dans l'hypothèse visée au troisième alinéa de l'article 26.

Pour les membres représentants des sportifs de haut niveau, la perte du mandat de membre du Bureau Exécutif entraîne celle de membre du Conseil d'Administration. Pour les autres membres, la perte du mandat peut être limitée à celle de membre du Bureau Exécutif.

Article 29 - Vacance des membres du Bureau Exécutif

Les postes vacants au sein du Bureau Exécutif pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, sont pourvus sans délai par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le Conseil d'Administration statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Dans cette hypothèse, par dérogation au troisième alinéa de l'article 27, le Président peut proposer au Conseil d'Administration d'élire une ou plusieurs personnes qui ne figurent pas parmi les membres élus de celui-ci par l'Assemblée Générale de la FFVoile. Ces personnes doivent remplir les conditions

d'éligibilité fixées au I. de l'article 17. En cas d'élection au Bureau Exécutif, elles siègent avec voix consultative au Conseil d'Administration. Le Président de la FFVoile ne peut faire usage de la possibilité offerte par le présent alinéa qu'une seule fois par mandat.

Le remplacement des membres du Bureau Exécutif à la suite de la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 27, pour la durée du mandat restant à courir.

Par exception aux dispositions du présent article, si la vacance concerne un des deux membres représentants des sportifs de haut niveau, il est procédé à l'élection du remplaçant dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale, en tenant compte du sexe de la personne concernée.

Article 30 - Contrôle de la gestion du Bureau Exécutif

La gestion de la FFVoile par le Bureau Exécutif est contrôlée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, à chaque réunion du Conseil d'Administration, ce dernier pourra interroger le Bureau Exécutif sur les actions/décisions/activités de celui-ci. Afin de permettre au Bureau Exécutif de présenter des réponses argumentées, les questions écrites devront être réceptionnées au siège de la FFVoile au plus tard 72 heures avant la réunion du Conseil d'Administration.

Après la clôture de chaque exercice, le Bureau Exécutif soumet au Conseil d'Administration, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FFVOILE

Article 31 - Services / Commissions

I. Le Conseil d'Administration institue les commissions dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Celles-ci sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Conseil d'Administration pour approbation.

Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines commissions :

- a) un membre au moins du Conseil d'Administration doit siéger dans chacune de ces commissions ;
- b) le Conseil d'Administration désigne le président de chacune de ces commissions.

Il en nomme les membres. Sauf s'agissant des commissions exerçant des compétences disciplinaires (commission nationale de discipline, conseil fédéral d'appel) et de la commission des sportifs de haut niveau, il peut les révoquer.

II. Le Bureau Exécutif crée et défait des Services / Commissions. Ceux-ci sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Bureau Exécutif pour approbation. Le Bureau Exécutif veille à la répartition harmonieuse des compétences de chacun d'eux et à ce qu'ils n'empiètent pas sur les domaines de compétence des commissions instituées par le Conseil d'Administration.

Le Bureau Exécutif en nomme les membres. Il peut les révoquer

Article 32 - La commission de surveillance des opérations électorales

I. La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif et du Président de la FFVoile au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

La commission se compose de cinq membres.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée en majorité de personnes qualifiées. Leur mandat est renouvelable. Elles sont choisies par le Conseil d'Administration qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel de la FFVoile ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFVoile ou de ses organismes déconcentrés, ni membres des instances dirigeantes de la FFVoile. Les membres de la commission ne peuvent être représentants à l'assemblée générale de la FFVoile.

Le président de la commission est désigné par le Conseil d'Administration. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de quatre ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du Bureau Exécutif à la suite du renouvellement normal du Conseil d'Administration.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

II. Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- a) tout candidat aux élections statutaires (tête de liste s'agissant des listes), par le Président de la FFVoile, le comité d'éthique ou, lorsqu'elles ont été constituées, les commissions régionales de surveillance des opérations électorales ;
- b) tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

III. Elle réceptionne les listes de candidats ou, le cas échéant, les candidatures individuelles, alors établies à titre provisoire, sur lesquelles elle a la possibilité de donner, à la demande de la personne tête de liste ou du candidat, selon le cas, un avis préalable sur la conformité de sa liste, ainsi que sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures et l'avis rendu dans les quarante-huit heures de façon à permettre, le cas échéant, la régularisation de la candidature. En cas d'avis favorable, la candidature n'aura pas à être envoyée de nouveau, sous réserve que la demande d'avis ait été envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la date de réception.

Elle se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.

IV. Elle contrôle et valide l'utilisation, par les listes candidates, des prestations décidées par le Bureau Exécutif dans le cadre de la campagne électorale.

Elle exerce les missions qui lui sont dévolues par le règlement intérieur s'agissant de la campagne électorale.

Elle peut :

- a) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- b) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- c) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- d) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;

- e) être saisie pour avis, par les organes fédéraux, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorale au sein de la FFVoile ;
- f) saisir la commission nationale de discipline et/ou le comité d'éthique pour les sujets qui relèvent de leurs compétences respectives.

V. Sauf décision spécialement motivée, ses avis et décisions sont publics et sont publiés sur le site Internet de la FFVoile.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FFVoile.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 33 - La commission des sportifs de haut niveau

Il est institué au sein de la FFVoile une commission des sportifs de haut niveau, composée de sept membres, dont au moins trois hommes et trois femmes, élus en leur sein par l'ensemble des licenciés de la FFVoile majeurs et inscrits à la date de l'élection sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion. L'élection a lieu après le 1^{er} septembre de l'année considérée, au plus tôt trois mois et au plus tard deux mois avant le début de la période électorale fixée pour la catégorie générale.

La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans. La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat est sans incidence sur la validité du mandat qui court jusqu'à son terme normal.

La commission est notamment chargée d'élire en son sein et sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, son président ainsi que les deux représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, au plus tard quinze jours avant le début de la période électorale fixée pour la catégorie générale dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Elle peut se voir confier par les instances dirigeantes de la Fédération toute autre mission en relation avec la politique sportive de haut niveau de la FFVoile ou le statut des sportifs de haut niveau. Elle peut également, de sa propre initiative, leur formuler toute proposition en la matière.

Elle ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Les postes vacants au sein de la commission sont pourvus par voie d'élection partielle, dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale, pour la durée du mandat restant à courir. L'organisation d'élections partielles n'est obligatoire que si le nombre de membres de la commission devient inférieur à cinq.

Article 34 - La commission centrale d'arbitrage

Il est institué au sein de la FFVoile une commission centrale d'arbitrage, composée de huit à douze membres nommés par le Conseil d'Administration.

Cette commission est chargée :

- a) de proposer au Conseil d'Administration et au Bureau Exécutif, les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement des arbitres ;

- b) à la demande du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif à l'arbitrage ;
- c) de toute action définie dans le règlement de la commission centrale d'arbitrage.

Article 35 - La commission médicale

Il est institué au sein de la FFVoile une commission médicale, composée de cinq à douze membres nommés par le Conseil d'Administration.

La commission médicale est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFVoile à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical prévoit l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport, ainsi que des licenciés inscrits dans la filière de la FFVoile d'accès au sport de haut niveau. Il prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière de ces sportifs. Le règlement médical est arrêté par le Conseil d'Administration ;
- b) d'assurer l'application au sein de la FFVoile de la législation médicale édictée par l'Etat ;
- c) de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médico-sportif ;
- d) d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, et le suivi médical des sportifs de haut niveau sur la base d'un programme annuel ;
- e) chaque année, le médecin coordonnateur visé au a) ci-dessus dresse un bilan de l'action relative à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et de ceux inscrits dans la filière de la FFVoile d'accès au sport de haut niveau. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale de la FFVoile qui en suit l'établissement et adressé par la FFVoile au ministre chargé des Sports ;
- f) à la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif au domaine médical.

Article 36 - La commission des agents sportifs

Il peut être institué au sein de la FFVoile une commission relative à l'activité des agents sportifs dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un règlement particulier arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 37 – Le comité d'éthique

Il est institué au sein de la FFVoile un comité d'éthique, dont elle garantit l'indépendance et habilité à saisir les organes disciplinaires de la FFVoile, chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la FFVoile et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit.

Il est notamment compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la FFVoile et de ses ligues régionales, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

La charte d'éthique et de déontologie de la FFVoile précise la composition, le fonctionnement et les compétences du comité d'éthique.

Article 38 - Activités sportives professionnelles

Dans les conditions prévues à l'article L 132-1 du Code du Sport, il peut être institué, le cas échéant, au sein de la FFVoile un organisme chargé de diriger, sous le contrôle de celle-ci, les activités de compétitions de nature professionnelle.

TITRE VI RESSOURCES ANNUELLES

Article 39 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la FFVoile comprennent :

- a) le revenu de ses biens ;
- b) les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- c) le produit des licences, des manifestations et de la carte de publicité ;
- d) les subventions de l'Etat, de l'Union européenne, des autorités internationales du sport de la voile, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- e) le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- f) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- g) les droits versés par ses membres et toute autre personne en contrepartie des services rendus par la FFVoile ;
- h) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- i) le produit du parrainage ;
- j) le produit du mécénat ;
- k) les ressources de la formation professionnelle ;
- l) le produit des titres de participation visés à l'article 12 ;
- m) le produit des placements ;
- n) toutes autres ressources permises par la loi.

Article 40 - Comptabilité

La comptabilité de la FFVoile est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFVoile. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FFVoile au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 41 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des délégués, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée et que si les délégués des Associations affiliées représentent au moins la moitié des membres présents ou représentés et au moins la moitié des voix présentes ou représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur

le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 42 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFVoile que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 41.

Article 43 - Liquidation des biens

En cas de dissolution de la FFVoile, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 44 - Publicité et date d'effet

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFVoile et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports. Elles prennent effet immédiatement, sous réserves d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 45 - Surveillance

Le Président de la FFVoile ou son représentant fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la FFVoile.

Les documents administratifs de la FFVoile et ses pièces de comptabilité ainsi que son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des Sports, à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des Sports.

Article 46 - Visite

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFVoile et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 47 - Règlement intérieur et autres règlements techniques et/ou sportifs des disciplines et pratiques de la voile

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les modifications qui lui sont apportées prennent effet immédiatement, sous réserves d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit

commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

Des règlements techniques et/ou sportifs fixent ou précisent notamment :

- a) les prescriptions de la FFVoile aux règles de course à la voile ;
- b) les règles d'établissement des classements nationaux, régionaux, départementaux ou autre, des sportifs, individuellement ou par équipe ;
- c) les principes généraux d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ;
- d) les principes généraux d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves ;
- e) les règles d'organisation, d'accès et de participation aux différentes pratiques de la voile ;
- f) les règles de la formation de l'encadrement aux différentes pratiques de la voile ;
- g) les principes généraux d'établissement du calendrier des compétitions.

Ces règlements, ainsi que leurs modifications, sont adoptés par décision du Conseil d'Administration.

Les mesures d'exécution du règlement intérieur et des règlements techniques et sportifs sont adoptées, sur proposition des commissions compétentes, par le Bureau Exécutif.

Les règlements spécifiques des Championnats de France de Voile relèvent de la compétence du Bureau Exécutif qui peut néanmoins les soumettre au Vote du Conseil d'Administration s'il l'estime approprié.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Article 48 – Publication des textes et décisions de la FFVoile

La publication des présents statuts, des règlements prévus par les présents statuts et des autres règlements arrêtés par la FFVoile ainsi que de toutes les décisions officielles de la FFVoile est assurée sous forme électronique, notamment sur le site Internet de la FFVoile ainsi que, en tant que de besoin, dans tout autre support de communication, dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y ait accès gratuitement. Ces conditions de publication respectent les dispositions de l'article R. 131-36 du Code du sport propres à assurer leur entrée en vigueur.

Les décisions individuelles sont notifiées aux intéressés et peuvent également, en tant que de besoin, faire l'objet d'une publication selon les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 49 - Adoption

Les présents statuts ont été adoptés, par l'assemblée générale de la FFVoile qui s'est tenue à Paris le 20 mars 2004, conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Ils ont été modifiés par les assemblées générales de la FFVoile qui se sont tenues à Paris le 18 mars 2006, le 17 mars 2007, le 15 mars 2008, le 21 mars 2009, le 27 mars 2010, le 26 mars 2011, le 23 mars 2013, 2 avril 2016, le 25 mars 2017, le 24 mars 2018, le 30 mars 2019, le 27 juin 2020, le 27 mars 2021, le 26 mars 2022, le 25 mars 2023 et le 23 mars 2024.

**Barème des pouvoirs votatifs à l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFVoile et aux
Assemblées Générales des Ligues Régionales**

Barème des pouvoirs votatifs :

- I. des délégués des Associations locales, des Associations nationales, des Établissements locaux et des Établissements nationaux à l'Assemblée Générale de la FFVoile³ ;**
- II. des représentants des Associations locales et des Établissements locaux à l'Assemblée Générale des Ligues régionales⁴.**

I. Le barème ci-dessous fixe les pouvoirs votatifs dont disposent à l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFVoile les catégories suivantes :

- l'ensemble des délégués des Associations locales issus d'une même ligue régionale ;
- l'ensemble des délégués des Établissements locaux issus d'une même ligue régionale ;
- le délégué de chaque Association nationale ;
- le délégué de chaque Établissement national.

$$NV = K \{1 - \exp(-\alpha * NL/NLT)\}$$

Définitions :

NV : nombre de voix, arrondi à l'entier supérieur (si le résultat conduit à une première décimale comprise entre 5 et 9) ou inférieur (si le résultat conduit à une première décimale comprise entre 0 et 4)

K : facteur de normalisation : pour chaque catégorie et chaque ligue (ou pour l'ensemble du territoire s'agissant des Associations nationales et des Établissements nationaux), la fonction de pondération $FP = \{1 - \exp(-\alpha * NL/NLT)\}$ prend la valeur NP. Pour chacune des catégories, K est tel que la somme de toutes les valeurs des NP soit égale à NLT,

soit : $K \cdot \sum NP = NLT$

α : paramètre ayant pour valeur 6

NL : nombre total de licences « équivalent licences club FFVoile » délivrées par l'intermédiaire des Associations locales ou des Établissements locaux de la ligue régionale considérée, ou par l'Association nationale ou l'Établissement national considéré au 31 décembre de l'année précédente. Une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence ; une licence enseignement est prise en compte pour ¼ de licence ; une licence temporaire est prise en compte pour 1/10 de licence. Les licences individuelles rattachées à une même ligue régionale sont prises en compte, pour les délégués des Associations locales et des Établissements locaux de ladite ligue, proportionnellement au nombre de licences délivrées par l'intermédiaire respectif des Associations locales et des Établissements locaux au sein de cette ligue⁵. Les équivalents licences obtenues suite à régularisation financière dans les conditions prévues par le règlement intérieur sont prises en compte.

³ La FFVoile indique sur une page « Statistiques » dédiée le nombre de voix dont disposent les délégués à l'AG de la FFVoile

⁴ La FFVoile indique sur une page « Statistiques » dédiée le nombre de voix dont disposent les représentants à l'AG de la Ligue

⁵ A titre d'exemple, soit une ligue où 5 800 licences clubs ont été délivrées, dont 4 000 par l'intermédiaire des Associations locales, 1 000 par l'intermédiaire des Établissements locaux et 800 à titre individuel. Dans cette ligue,

NLT : nombre total de licences « équivalent licences club FFVoile » délivrées au niveau national au 31 décembre de l'année précédente par l'intermédiaire des Associations locales, des Établissements locaux, des Associations nationales ou des Établissements nationaux, selon la catégorie considérée. Les licences individuelles rattachées à l'ensemble des ligues régionales sont prises en compte, pour les délégués des Associations locales et des Établissements locaux, proportionnellement au nombre de licences délivrées au niveau national par l'intermédiaire respectif des Associations locales et des Établissements locaux. Les équivalents licences obtenues suite à régularisation financière dans les conditions prévues par le règlement intérieur sont prises en compte.

A l'Assemblée Générale de la FFVoile, les délégués des Associations locales ou des Établissements locaux disposent individuellement d'un nombre de voix égal au nombre de voix dont dispose l'ensemble des délégués des Associations locales – ou des Établissements locaux– issus de la ligue régionale considérée, divisé par le nombre de délégués des Associations locales – ou des Établissements locaux– issus de cette même ligue régionale, sans tenir compte des décimales. Le reliquat est attribué au délégué le plus jeune.

II. Le barème ci-dessous fixe les pouvoirs votatifs dont disposent à l'Assemblée Générale des Ligues régionales les catégories suivantes :

- les représentants des Associations locales ;
- les représentants des Établissements locaux.

$$NV = K \{1 - \exp(- \alpha * NL/NLT)\}$$

Définitions :

NV : nombre de voix, arrondi à l'entier supérieur (si le résultat conduit à une première décimale comprise entre 5 et 9) ou inférieur (si le résultat conduit à une première décimale comprise entre 0 et 4)

K : facteur de normalisation : pour chaque catégorie, la fonction de pondération $FP = \{1 - \exp(- \alpha * NL/NLT)\}$ prend la valeur NP. Pour chacune des catégories, K est tel que la somme de toutes les valeurs des NP soit égale à NLT,

soit : $K \cdot \sum NP = NLT$

α : paramètre ayant pour valeur 6

NL : nombre total de licences « équivalent licences club FFVoile » délivrées par l'intermédiaire de chaque Association locale ou Établissements local de la ligue régionale considérée au 31 décembre de l'année précédente. Une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence ; une licence enseignement est prise en compte pour ¼ de licence ; une licence temporaire est prise en compte pour 1/10 de licence. Les équivalents licences obtenues suite à régularisation financière dans les conditions prévues par le règlement intérieur sont prises en compte.

NLT : nombre total de licences « équivalent licences club FFVoile » délivrées au niveau de la ligue considérée au 31 décembre de l'année précédente par l'intermédiaire des Associations locales et des

la proportion respective des licences délivrées par l'intermédiaire respectivement des Associations locales et des Établissements locaux est de 80% / 20 %. Les 800 licences individuelles seront réparties à 80% aux Associations locales (soit 640 licences) et à 20 % aux Établissements locaux (soit 160 licences), pour un total en application du barème présent en Annexe des Statuts de 4 640 licences pour les Associations locales (8 délégués) et de 1 160 licences pour les Établissements locaux (3 délégués).

Établissements locaux de ladite ligue, selon la catégorie considérée. Les équivalents licences obtenues suite à régularisation financière dans les conditions prévues par le règlement intérieur sont prises en compte.

Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'article R. 131-3 du code du sport, est annexé aux présents statuts le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8 du code du sport, souscrit par la FFVoile.



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

(annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles L. 131-8 du code du sport et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque fédération sportive agréée doit souscrire un contrat d'engagement républicain. Par ce contrat, la fédération sportive « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République », « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public », « à veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles » et enfin à former les « acteurs pour détecter, signaler et prévenir.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose à la fédération sportive, qui ne doit entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La fédération sportive s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La fédération sportive s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que la fédération sportive dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requiert de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La fédération sportive s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

La fédération sportive s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

La fédération sportive s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La fédération sportive s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La fédération sportive s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à *Paris,*

Le **15 MARS 2022**

Pour le ministère
chargé des Sports



La Ministre déléguée
Mme Roxana MARACINEANU

Pour la fédération française de



Président